



Département du TARN  
Arrondissement de CASTRES

**ARRETE N° 230725-0478**  
**(Libertés publique et Pouvoir de Police)**

**Tonnerre Mécanique**  
**Réglementation du stationnement et de la circulation**

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L2213-6 ;
- Vu l'arrêté municipal n°AR-160408-0193 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes sur la commune ;
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal et l'article R.417-10 10° du Code de la Route ;
- Vu la convention pour la fourrière automobile intercommunale du 20 juillet 2021 ;
- Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile souscrit auprès d'AXA sous le n° 5338965504 ;
- Considérant la demande de Monsieur PITOT relative à l'organisation de Tonnerre Mécanique les 16 et 17 septembre 2023 ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur une partie de la Commune en raison du rassemblement libre Tonnerre Mécanique (exposition de camions, de voitures, de motos, démonstration de cascadeurs, repas), organisé par Monsieur PITOT président de l'association « Tonnerre Mécanique », et de prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer le parfait déroulement de ladite manifestation et notamment la sécurité des personnes et des biens ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le samedi 16 et le dimanche 17 septembre 2023, Monsieur PITOT est autorisé à organiser le rassemblement libre Tonnerre Mécanique (présentation de voitures, de motos et de cascades) sur les voies susvisées.

**Article 2.** A cet effet, et par dérogation aux dispositions actuellement en vigueur, la circulation et le stationnement de tout véhicule (sauf services de secours : médecins, ambulances, pompiers, gendarmerie et police municipale) seront réglementés comme suit :

- **Du jeudi 14 septembre 2023 à 20h au lundi 18 septembre 2023 à 20h**, le stationnement de tout véhicule sera interdit exceptés les véhicules destinés à ladite manifestation sur la place Soult, l'Esplanade Octave Médale, place Jean Jaurès, avenue Pasteur, place du Grand Rond, avenue Rhin et Danube, du rond-point du Relais fleuri jusqu'au rond-point de la piscine,

- **Du samedi 16 septembre 2023 à 13h au dimanche 17 septembre 2023 à 2h et du dimanche 17 septembre 2023 à 8h au dimanche 17 septembre 2023 à 19h** la circulation de tout véhicule exceptés les véhicules destinés à ladite manifestation sera interdite sur les voies suivantes : RD 630 du rond-point de la piscine à l'intersection de la rue du 3 mars 1930, rue de la Loubatière de la RD630 à l'intersection de la rue Paul Emile Victor, avenue Pasteur jusqu'à l'intersection de la rue de Varsovie et l'avenue Yves Bongars, rue Ouillac, rue du 8 mai 1945, rue Sicard d'Alaman de l'intersection de la rue Edmond Cabié jusqu'à la place Soult, rue de Reims de l'intersection de l'avenue Rhin et Danube à la rue Edmond Cabié, rue de la Reynie de l'avenue Rhin et Danube à l'intersection de la rue Edmond Cabié.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*

*Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*

Une déviation sera mise en place comme suit :

**Dans le sens Lavour Montauban/Albi :**

- chemin d'en Garric, avenue Yves Bongars, chemin de Tapie, avenue Albert Camus, avenue des Terres Noires, chemin de la Messale, avenue Viala et RD 630.

**Dans le sens Montauban/Albi Lavour/Castres :**

- RD 630, avenue Auguste Milhès, avenue Rhin et Danube (direction gare SNCF), chemin de la Messale, avenue des Terres Noires, avenue Albert Camus, chemin de Tapie, avenue Yves Bongars, chemin d'en Garric, route de Lavour (RD 630).

**Une pré-signalisation indiquant la manifestation et les voies barrées sera positionnée comme suit :**

-rond-point d'en Garric, côté route de Lavour et avenue Yves Bongars  
-rond-point chemin de Tapie, intersection du chemin de Tapie et de la route d'Azas  
-avenue Albert Camus à l'intersection de l'avenue des Terres Noires  
-Avenue des Terres Noires, à l'intersection du chemin de la Messale  
-Avenue Vialas à l'intersection de l'avenue Rhin et Danube et l'intersection de la RD 630

**Article 3.** Les dispositions précitées seront matérialisées par la pose de barrières doublées réglementaires mis en place par l'organisateur. Cet affichage est obligatoire 8 jours avant pour le rendre exécutoire sur tout chantier ou occupation du domaine public.


**Article 4.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal, pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et l'article R.417-10 10° concernant le stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules.

**Article 5.** Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution et notifié à Mr PITOT.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 25 juillet 2023

Pour le Maire empêché,  
Raphaël BERNARDIN,

Par délégation, la 1<sup>ère</sup> adjointe.



Hanane MAALLEM

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*

*Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*